

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{et} AVRIL 1980 PORTANT FIXATION DES BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS, DES BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES, DE L'INDEMNITE DE PANIER ET DE LA PRIME DE VACANCES

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 17 janvier 2023 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2023, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances.

Une nouvelle réunion de négociation s'est déroulée le 1^{er} février 2023. A l'issue de la réunion de négociation du 17 février 2023, les parties signataires ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE I – Taux Effectifs Garantis

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Ces taux sont établis pour l'année 2023.

Les présents barèmes figurant en annexe seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2023.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2023.

Avenant du 17 février 2023 - 1/3



ARTICLE II – Rémunérations minimales hiérarchiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 A de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 17 octobre 2022 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

A compter du 1^{er} avril 2023, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées 5,015 €

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

ARTICLE III - Indemnité de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 6-5 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1er avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 7 € à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE IV – Prime de vacances

La prime de vacances prévue à l'article 10 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 reste fixée à 58 €.

Conformément à l'article L.3123-5, alinéa 3 du code du Travail, cette prime est due au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE V – Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE VI

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Avenant du 17 février 2023 - 2/3

, the



ARTICLE VII

Le présent avenant est conclu à durée déterminée d'une année. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE VIII – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

ARTICLE IX

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Placerce P

Beauzelle, le 17 février 2023

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Midi-Pyrénées Bruno BERGOEND

Président

CFDT

CFE-CGC / SIPEM

CGT

FO Métaux

Avenant du 17 février 2023 - 3/3

UIMM MP-Occitanie - 2 rue du Mont Canigou - ZAC Andromède - 31700 Beauzelle Tél. 05 61 14 47 87 – E-mail : contact@uimmoccitanie.com



BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

ANNEE 2023

Barème, base 151,67h,
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h
EURO

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
	1° Echelon	140	20 535
NIVEAU I	2° Echelon	145	20 637
	3° Echelon	155	20 700
	1° Echelon	170	20 827
NIVEAU II	2° Echelon	180	21 185
	3° Echelon	190	21 574
	1° Echelon	215	22 295
NIVEAU III	2° Echelon	225	22 691
	3° Echelon	240	23 386
	1° Echelon	255	24 105
NIVEAU IV	2° Echelon	270	24 924
	3° Echelon	285	25 979
	1° Echelon	305	27 418
NIVEAU V	2° Echelon	335	30 029
	3° Echelon	365	32 867
		395	36 098

Avenant du 17 février 2023



BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h

Champ d'application : HAUTE-GARONNE et MIDI-PYRENEES

Effet au 1er avril 2023 - Valeur du point : soit 5,015 €

	Cooff	et						
		Techniciens	Majo	Majoration 5 % (1)	Majora (1)	Majoration 7 % (1)	Majoration 8 %	Majoration 10 %
1° Echelon 140	9	702	0	737				
	15	727	0 2	764				
	55	777	03	816				
	0,	853	P 1	895				
	 02	903						
	06	953	P 2	1 001				
	15	1 078	Р3	1 132	AM1	1 154	1 165	1 186
		1 128						
	10	1 204	ΤA	1 264	AM2	1 288	1 300	1 324
	35	1 279	ΤA	1 343	AM3	1 368	1 381	1 407
	0	1 354	Υ	1 422				
	35	1 429	ΤA	1 501	AM4	1 529	1 544	1 572
)5	1 530			AM5	1 637	1 652	1 683
		1 680			AM6	1 798	1814	1 848
	 32	1831			AM7	1 959	1 977	2 0 1 4
39	35	1 981				2 120	2 139	2 179
u 30 janvier 1 ertaines catéç	980 gories de	e mensuels ID 6						Avenant du 17 février 2023
	2° Echelon 15 1° Echelon 16 2° Echelon 18 3° Echelon 27 2° Echelon 22 3° Echelon 27 3° Echelon 27 3° Echelon 27 3° Echelon 37 3°	NIVEAU I 2° Echelon 145 3° Echelon 170 NIVEAU II 2° Echelon 190 1° Echelon 215 3° Echelon 240 1° Echelon 240 3° Echelon 225 3° Echelon 270 3° Echelon 270 3° Echelon 285 1° Echelon 285 1° Echelon 305 1° Echelon 305 3° Echelon 305 1° Echelon 305 3° Echelon 305 1° Echelon 305 3° Echelon 305 <t< th=""><th>727 853 903 953 1 1 1 28 1 2 79 1 2 79 1 3 5 4 1 4 2 9 1 5 3 0 1 6 8 0 1 8 3 1 1 9 8 1</th><th></th><th>02 764 03 816 P1 895 TA 1264 TA 1343 TA 1422 TA 1501</th><th>O 2 764 O 3 816 P 1 895 T A 1264 T A 1343 T A 1422 T A 1501</th><th>O 2 764 O 3 816 P 1 895 T 2 1001 P 3 1132 AM1 T A 1264 AM2 T A 1343 AM3 T A 1501 AM4 T A 1501 AM6 AM6</th><th>02 764 03 816 P1 895 P2 1 001 TA 1 264 AM2 1 288 TA 1 343 AM3 1 368 TA 1 422 AM4 1 529 TA 1 501 AM4 1 529 AM5 1 637 AM6 1 798 AM7 1 959 AM7 1 959 AM7 1 959 AM7 1 959</th></t<>	727 853 903 953 1 1 1 28 1 2 79 1 2 79 1 3 5 4 1 4 2 9 1 5 3 0 1 6 8 0 1 8 3 1 1 9 8 1		02 764 03 816 P1 895 TA 1264 TA 1343 TA 1422 TA 1501	O 2 764 O 3 816 P 1 895 T A 1264 T A 1343 T A 1422 T A 1501	O 2 764 O 3 816 P 1 895 T 2 1001 P 3 1132 AM1 T A 1264 AM2 T A 1343 AM3 T A 1501 AM4 T A 1501 AM6 AM6	02 764 03 816 P1 895 P2 1 001 TA 1 264 AM2 1 288 TA 1 343 AM3 1 368 TA 1 422 AM4 1 529 TA 1 501 AM4 1 529 AM5 1 637 AM6 1 798 AM7 1 959 AM7 1 959 AM7 1 959 AM7 1 959